DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

41320

	41249
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:—	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	87-09-69703407-01 (97-2737)
DATE	Le 22 octobre 1997

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le procureur du requérant a refusé de fournir des renseignements, en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à Québec, à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 334b)ii) et 355b)ii) du Code criminel. Le requérant a comparu le 21 mars 1997 et le 9 juin 1997, il a plaidé coupable au premier chef d'accusation et a été condamné à une amende totale de 220\$, alors qu'il y a eu arrêt des procédures, le même jour, concernant le deuxième chef d'accusation.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 mai 1997, avec effet rétroactif au 21 avril 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 3 juin 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a expliqué qu'il avait demandé une extension de délai pour fournir certains renseignements demandés par le bureau d'aide juridique, mais que cette extension lui a été refusée. D'autre part, le procureur du requérant a mentionné que celui-ci avait été condamné à 100\$ d'amende pour une accusation semblable le 28 avril 1997, ainsi qu'à 25\$ d'amende le 11 avril 1994 pour une même accusation. Le procureur du requérant a allégué que comme il pourrait s'agir de la troisième offense pour vol à l'étalage en trois (3) ans, il y avait probabilité d'emprisonnement pour son client.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le procureur du requérant a demandé une extension de délai pour pouvoir fournir les renseignements demandés par le bureau d'aide juridique, vu qu'il avait plusieurs demandes de cette nature, mais que cette extension de délai lui a été refusée; considérant que le procureur du requérant a justifié, à la satisfaction du Comité, qu'une demande d'extension de délai était raisonnable dans les circonstances; considérant que le Comité relève le procureur du requérant de son défaut d'avoir fourni les renseignements demandés par le bureau d'aide juridique; considérant, d'autre part, qu'il s'agissait de la troisième accusation pour vol à l'étalage contre le requérant en-deçà de cinq (5) ans et que, dans les deux (2) autres cas, le requérant avait été condamné à des amendes, mais qu'il y avait probabilité d'emprisonnement dans le cas sous étude; considérant que le requérant faisait face

à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant avait des antécédents judiciaires en semblables matières; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, en l'occurence la probabilité d'emprisonnement; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME GEORGES LABRECQUE